

LETTRE D'ENTENTE 2015-2020 – NUMÉRO 03

ENTRE D'UNE PART,

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(FNEEQ (CSN))**

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LE CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES DE MONT-TREMBLANT
DU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME**

Compte tenu du point 7 de l'Annexe III - 15 de la convention collective 2015-2020, les parties nationales conviennent de modifier les annexes I - 7 et III - 15 de la manière suivante :

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1. Les parties conviennent de remplacer le dernier paragraphe du point 02 de l'Annexe I - 7 Conditions particulières pour les enseignantes et enseignants œuvrant dans les sous-centres :

Malgré ce qui précède, à compter de l'année d'engagement 2011-2012, une charge d'enseignement disponible au Centre collégial de Mont-Tremblant ne peut être octroyée à une enseignante ou à un enseignant du Centre collégial de Mont-Tremblant si cette charge permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant permanent du Cégep de Saint-Jérôme.

Par ce qui suit :

Malgré l'alinéa f) du point 02 de l'Annexe I - 7, à compter de l'année d'engagement 2017-2018, une charge d'enseignement disponible au Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant ne peut être octroyée à une enseignante ou à un enseignant non permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant si cette charge permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant permanent du Cégep de Saint-Jérôme.

Malgré l'alinéa f) du point 02 de l'Annexe I - 7, à compter de l'année d'engagement 2017-2018, une charge d'enseignement disponible au Cégep de Saint-Jérôme ne peut être octroyée à une enseignante ou à un enseignant non permanent du Cégep de Saint-Jérôme si cette charge permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant.

2. Les parties conviennent de modifier les dispositions de l'Annexe III - 15 :

ANNEXE III - 15**ANNEXE RELATIVE AU CENTRE COLLÉGIAL DE
MONT-TREMBLANT DU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME**

1. À compter de l'année d'enseignement 2010-2011, les dispositions du mode de financement et de la convention collective pour l'enseignement régulier s'appliquent aux activités d'enseignement du Centre collégial de Mont-Tremblant en respectant les dispositions ci-dessous.
2. À compter de l'année d'engagement 2011-2012, aucun poste n'est créé au Centre collégial de Mont-Tremblant. Tout poste qui résulterait du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à une discipline est alors comblé en tant que charge d'enseignement à temps complet.
3. À compter de l'année d'engagement 2011-2012, pour le Centre collégial de Mont-Tremblant, l'alinéa b) de la clause 5-4.17 est modifié en ajoutant les sous-alinéas 9 et 10 suivants :
 9. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre collégial de Mont-Laurier qui n'a pas d'ancienneté au Centre collégial de Mont-Tremblant, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
 10. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Cégep de Saint-Jérôme qui n'a pas d'ancienneté au Centre collégial de Mont-Tremblant, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.
4. À compter de l'année d'engagement 2011-2012, pour le Cégep de Saint-Jérôme, l'alinéa a) de la clause 5-4.17 est modifié en ajoutant le sous-alinéa 22 suivant :
 22. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre collégial de Mont-Tremblant qui n'a pas d'ancienneté au Cégep de Saint-Jérôme, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline

du poste, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.

5. À compter de l'année d'engagement 2011-2012, pour le Cégep de Saint-Jérôme, l'alinéa b) de la clause 5-4.17 est modifié en ajoutant le sous-alinéa 9 suivant :
 9. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre collégial de Mont-Tremblant qui n'a pas d'ancienneté au Cégep de Saint-Jérôme, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.
6. À compter de l'année d'engagement 2011-2012, pour une année d'engagement donnée, l'enseignante ou l'enseignant du Cégep de Saint-Jérôme qui est assuré d'une charge d'enseignement à temps complet peut obtenir une libération (CL) afin d'occuper une charge d'enseignement à temps partiel au Centre collégial de Mont-Tremblant; dans ce cas, la CL correspond à la charge assumée au Centre collégial de Mont-Tremblant. Toutefois, avant de prendre une décision relative à l'octroi de la libération, le Collège doit convoquer le Comité des relations du travail (CRT).
7. Advenant un changement concernant le statut du Centre collégial de Mont-Tremblant, entre autres dans le cas où, pendant cinq (5) ans, le nombre d'étudiantes et d'étudiants atteindrait cent cinquante (150), les parties nationales conviennent de rediscuter les dispositions de la présente annexe.

En remplaçant par :

ANNEXE III - 15

ANNEXE RELATIVE AU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES DE MONT-TREMBLANT DU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

01. À compter de l'année d'engagement 2017-2018, pour le Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant, l'alinéa a) de la clause 5-4.17 est modifié en insérant les deux sous-alinéas 14 et 15 et en numérotant les sous-alinéas 14 et les suivants, en conséquence :
 14. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Laurier qui n'a pas d'ancienneté au Centre d'études collégiales de

Mont-Tremblant, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature selon les modalités prévues à la convention collective;

15. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Cégep de Saint-Jérôme qui n'a pas d'ancienneté au Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature selon les modalités prévues à la convention collective.
02. À compter de l'année d'engagement 2017-2018, pour le Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant, l'alinéa b) de la clause 5-4.17 est modifié en insérant les deux sous-alinéas 6 et 7 et en numérotant les sous-alinéas 6 et les suivants, en conséquence :
6. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Laurier qui n'a pas d'ancienneté au Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature selon les modalités prévues à la convention collective;
 7. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Cégep de Saint-Jérôme qui n'a pas d'ancienneté au Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature selon les modalités prévues par écrit dans les délais prévus à la convention collective.
03. À compter de l'année d'engagement 2017-2018, pour le Cégep de Saint-Jérôme, l'alinéa a) de la clause 5-4.17 est modifié en insérant le sous-alinéa 14 et en numérotant les sous-alinéas 14 et les suivants, en conséquence :
14. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant qui n'a pas d'ancienneté au Cégep de Saint-Jérôme, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste, si elle ou il pose sa candidature selon les modalités prévues à la convention collective.

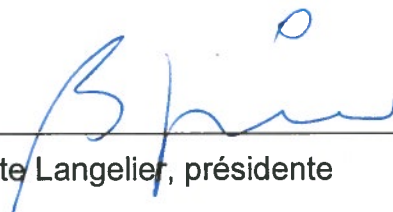
04. À compter de l'année d'engagement 2017-2018, pour le Cégep de Saint-Jérôme, l'alinéa b) de la clause 5-4.17 est modifié en insérant le sous-alinéa 6 et en numérotant les sous-alinéas 6 et les suivants, en conséquence :
6. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant qui n'a pas d'ancienneté au Cégep de Saint-Jérôme, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature selon les modalités prévues à la convention collective.
05. À compter de l'année d'engagement 2017-2018, pour le Centre d'études collégiales de Mont-Laurier, l'alinéa a) de la clause 5-4.17 est modifié en ajoutant le sous-alinéa 14 et en numérotant les sous-alinéas 14 et les suivants, en conséquence :
14. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant qui n'a pas d'ancienneté au Centre d'études collégiales de Mont-Laurier, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste, si elle ou il pose sa candidature selon les modalités prévues à la convention collective.
06. À compter de l'année d'engagement 2017-2018, pour le Centre d'études collégiales de Mont-Laurier, l'alinéa b) de la clause 5-4.17 est modifié en insérant le sous-alinéa 6 et en numérotant les sous-alinéas 6 et les suivants, en conséquence :
6. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant qui n'a pas d'ancienneté au Centre d'études collégiales de Mont-Laurier, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature selon les modalités prévues à la convention collective.
07. Depuis l'année d'engagement 2011-2012, pour une année d'engagement donnée, l'enseignante ou l'enseignant du Cégep de Saint-Jérôme qui est assuré d'une charge d'enseignement à temps complet peut obtenir une libération (CL) afin d'occuper une charge d'enseignement à temps partiel au Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant; dans ce cas, la CL correspond à la charge assumée au Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant. Toutefois, avant de prendre une décision relative à l'octroi de la libération, le Collège doit convoquer le Comité des relations du travail (CRT).

08. À compter de l'année d'engagement 2017-2018, pour une année d'engagement donnée, l'enseignante ou l'enseignant du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant qui est assuré d'une charge d'enseignement à temps complet peut obtenir une libération (CL) afin d'occuper une charge d'enseignement à temps partiel au Cégep de Saint-Jérôme; dans ce cas, la CL correspond à la charge assumée au Cégep de Saint-Jérôme. Toutefois, avant de prendre une décision relative à l'octroi de la libération, le Collège doit convoquer le CRT.

3. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature à moins de dispositions à l'effet contraire.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois de mai 2017.

POUR LE COMITÉ PATRONAL
DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

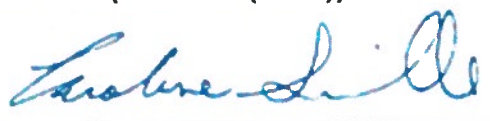


Brigitte Langelier, présidente




Éric Bergeron, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ-(CSN))



Caroline Senneville, présidente



Nicole Lefebvre, vice-présidente